

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_085
ACQUISITION D'UNE PELLE A PNEUS
D'OCCASION

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 21 octobre 2021
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 18 novembre 2024

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société **AXYOM**, Zone Object'ifs Sud, 3 BD Charles Sauria – 14123 IFS pour l'acquisition d'une pelle à pneus d'occasion pour montant total H.T. de 85 000,00 €

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **20 NOV. 2024**



LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER
Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN